



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## filière technique

Question écrite n° 48886

### Texte de la question

L'évolution des métiers de la restauration bouscule la catégorisation actuelle de la fonction publique territoriale, et les modes de recrutement statutaires pour de tels emplois. En effet, depuis la création de la fonction publique territoriale, la nomenclature des métiers a évolué considérablement dans le secteur de la restauration. La création de cuisines centrales en liaison froide, la diversification des repas à préparer, les exigences nutritionnelles spécifiques à maîtriser (prise en compte des allergies alimentaires et des régimes spécifiques suivant les catégories d'usagers), les exigences sanitaires, les normes HACCP et la démarche qualité ont fait apparaître de nouveaux besoins de recrutement en la matière : diététiciens nutritionnistes, responsables qualité, chefs de production, responsables de restauration collective, hygiénistes, etc. Or ces métiers n'existent pas en tant que tels dans la filière technique de la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales, quelles qu'elles soient, rencontrent pourtant aujourd'hui de graves difficultés à recruter des agents qualifiés pour ces nouveaux postes. La création d'une option restauration au sein de la filière technique de la fonction publique territoriale permettrait de résoudre ce problème dans sa globalité, et d'assurer des marges de manoeuvre en termes de souplesse et d'adaptations futures concernant la restauration au sein des collectivités locales. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État de lui préciser les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

### Texte de la réponse

A la suite du rapport sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux remis au Gouvernement par M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'État, en mai 1998, un important travail de réflexion et de valorisation des mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale a débuté. Cette réflexion a été confiée à un groupe de travail institué, fin 1998, sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Composé de manière paritaire de représentants des élus locaux et des organisations syndicales représentatives ainsi que des autorités organisatrices des concours, il s'est assigné pour objectif de moderniser les modes de recrutement des fonctionnaires territoriaux en tenant compte du profil des candidats et des besoins en personnel qualifié des collectivités locales. Les travaux conduits par cette instance ont permis de revoir, notamment, les modalités de recrutement de cinq cadres d'emplois de la filière technique relevant de différentes catégories : agents techniques (C), agents de maîtrise (C), contrôleurs de travaux (B), techniciens supérieurs (B) et ingénieurs territoriaux (A). Au cours de ces travaux réussis, il s'est avéré nécessaire d'ouvrir les concours d'agents techniques, de techniciens supérieurs et d'ingénieurs territoriaux par spécialité (ou domaine de métiers) pour tenir compte des besoins en recrutement exprimés par les collectivités locales, des missions prévues par les statuts particuliers correspondant et des profils des candidats. Les décrets n° 2002-1048 du 2 août 2002 et n° 2004-247 du 18 mars 2004 traduisent cette réflexion par l'instauration d'une spécialité « restauration » pour le recrutement, respectivement, des agents techniques et des agents de maîtrise territoriaux. En ce qui concerne les agents techniques, cette spécialité se décline en options (ou métiers) qui sont les suivantes : cuisinier, pâtissier ; boucher, charcutier ; transformateur de viandes ; restauration collective ; service en liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire). Par ailleurs, il convient de

souligner que les concours de techniciens supérieurs comportent une spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène » et ceux d'ingénieurs territoriaux, une spécialité « prévention et gestion des risques ». L'ensemble de ces dispositions, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, apparaît devoir répondre aux besoins actuels des collectivités locales. Un bilan sera fait néanmoins, le moment venu, de ces réformes récentes.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription** : Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48886

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 2004, page 8064

**Réponse publiée le** : 15 février 2005, page 1706